

Arrêté n°2021- 741

portant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Sapogne sur Marche avec extension sur les communes de Herbeuval, Margny, Margut et Signy-Montlibert

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les titres I et II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire), notamment les articles L. 111-2, L. 121-1, L. 121-14, R.121-20 et R. 121-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 411-1, R. 214-1, R. 411-6 et R. 411-7 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 312-1 et L. 341-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant les listes des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels des mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-451 du 8 octobre 1993 déclarant d'utilité publique le captage d'eau sis au lieu dit « la neaux du Bochet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-307 du 14 mai 1997 portant protection du biotope de certaines portions de

la rivière « La Marche » et du ruisseau du « Paquis » en vue d'assurer l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie de l'espèce poisson d'eau douce « l'ombre commun » sur le territoire des communes d'Auflance - Moiry - Sapogne sur Marche ;

Vu l'arrêté n°2021-72 du 29 mars 2021 du président du conseil départemental des Ardennes fixant le périmètre et ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Sapogne sur Marche, avec extension sur les communes de Herbeuval, Margny, Margut et Signy-Montlibert ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée en mai 2019 par le bureau d'études « l'atelier des territoires », conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, présentant des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'avis favorable de la commission communale d'aménagement foncier de Sapogne-sur-Marche à la poursuite de la procédure d'aménagement foncier de la commune de Sapogne-sur-Marche avec extension sur les communes de Herbeuval, Margny, Margut et Signy-Montlibert ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation (agriculture, sylviculture) et d'accès (aux parcelles, au captage, aux bois, aux plans d'eau, etc.) sur le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant la nature des sols, les conditions de leur occupation et les pratiques agricoles sur le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité, conformément à la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la stratégie nationale pour la biodiversité ;

Considérant la nécessité de préserver les zones humides, haies, boisements linéaires, bosquets, boisements, arbres remarquables et espèces protégées ;

Considérant la nécessité de conserver l'identité paysagère du périmètre concerné ;

Considérant la nécessité de lutter contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et les coulées de boue et de limiter les dysfonctionnements hydrauliques observés au niveau du village ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre concerné

Les prescriptions ci-après s'appliquent au périmètre fixé par l'arrêté n°2021-72 du 29 mars 2021 du président du conseil départemental des Ardennes fixant le périmètre et ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Sapogne sur Marche, avec extension sur les communes de Herbeuval, Margny, Margut et Signy-Montlibert.

Article 2 : Prescriptions environnementales

Les prescriptions à respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

Le dessin du parcellaire et du réseau de voirie devra s'appuyer sur les éléments naturels existants (talus, haies, cours d'eau, fossés etc.).

Les haies ou boisements linéaires identifiés dans l'étude d'aménagement comme présentant un intérêt majeur ou supérieur devront rester en place.

S'il n'y a pas d'autre choix que de supprimer une haie ou un boisement linéaire dont l'intérêt est identifié comme moyen, ils seront, au titre des mesures compensatoires, remplacés par des haies ou des boisements linéaires dont la longueur sera égale au moins au double de celle du linéaire détruit.

Les emprises correspondantes devront être identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

S'il n'y a pas d'autre choix que de supprimer une haie ou un boisement linéaire dont l'intérêt est identifié comme faible, ils seront, au titre des mesures compensatoires, remplacés par des aménagements équivalents. Les emprises correspondantes devront être identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

L'annexe cartographique de l'arrêté présente les éléments paysagers d'intérêt pour la biodiversité.

Les éléments naturels du maillage végétal tels que bosquets, boisements ou arbres remarquables doivent être préservés. Si l'aménagement foncier rend nécessaire la destruction d'un de ces éléments, celle-ci est subordonnée à la réglementation en vigueur et en particulier à celle sur les espèces protégées et leurs habitats le cas échéant.

En outre, en cas d'élargissement de chemin, le nouveau tracé devra respecter la végétation riveraine (arbres, haies, etc.) en la maintenant au moins sur un côté.

L'implantation de haies nouvelles est préconisée, en les intégrant notamment dans l'emprise des chemins, en limite du territoire communal ou en limites de propriétés. Dans les terrains pentus, l'implantation sera prioritairement parallèle aux courbes de niveaux et les prairies seront maintenues.

Les talus devront être conservés.

Le paysage sera préservé, en particulier aux abords du château de Tassigny, classé monument historique par arrêté du 30 décembre 1991.

Les zones humides (terrains tels que définis par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 susvisé) seront identifiées et évitées au maximum pour les travaux. Si certains travaux prévus, après toutes les mesures d'évitement et réduction, s'avèrent avoir des impacts résiduels sur des zones humides, ceux-ci seront compensés.

Les mares et les prairies humides seront maintenues.

Le caractère inondable de toutes les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues sera maintenu.

Au titre de la protection contre le ruissellement et l'érosion, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est proscrit. Si toutefois, pour des motifs fondés, un tel aménagement est nécessaire, il fera l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécialement au niveau des zones présentant des risques particuliers de ruissellement et d'érosion.

La conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants se fera de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente.

Les parcelles drainées devront être prises en compte de façon, d'une part, à ne pas favoriser de nouveaux drainages et à maintenir l'équilibre des terres et pâtures et, d'autre part, à permettre un entretien normal des fossés de drainage existants.

Si des travaux portant sur les berges ou le lit mineur d'un cours d'eau sont prévus, l'étude de leur incidence doit être prévue dans le dossier d'étude d'impact, dans lequel toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront intégrées, et soumises à avis du service police de l'eau.

La création, modification ou suppression de tout fossé ou tous travaux hydrauliques de toutes natures devront faire l'objet d'une étude spécifique afin de caractériser l'impact de ces travaux sur les écoulements, et le cas échéant fixer les mesures compensatoires à prévoir. Ces aménagements sont soumis à la loi sur l'eau.

Les berges et les fossés de collecte des eaux pluviales créés devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et de faciliter leur entretien.

La végétation d'accompagnement des cours d'eau temporaires ou permanents, et en particulier la ripisylve, sera maintenue. Ainsi, les boisements de rives ne seront pas défrichés, et tout projet d'implantation se fera au moyen d'essences régionales (aulnes, saules...). De plus, la création de bandes enherbées le long de ces cours d'eau sera favorisée.

Les prairies bordant la Marche, le Paquis et le ruisseau de la fontaine des loups seront maintenues en nature de culture « pâtures » et réattribuées en priorité à des éleveurs.

Afin de réduire l'impact d'un changement de mode d'exploitation des terres agricoles sur les espèces protégées et leurs habitats, la réattribution parcellaire devra prendre en compte le mode d'exploitation qui prévalait avant le remembrement.

Les parcelles certifiées en agriculture biologique seront prioritairement attribuées à des exploitants engagés dans cette démarche.

Les vergers devront être maintenus et seront en priorité réattribués à leurs anciens propriétaires. Dans le cas contraire, la réattribution sera soumise à l'avis de la CCAF qui examinera si les propositions d'attribution sont de nature à permettre le maintien des éléments au-delà des opérations d'aménagement foncier.

La rectification des lisières est déconseillée et soumise à la réglementation sur le défrichement pour les massifs de plus de 4 hectares.

La desserte des bois et des plans d'eau exclus du périmètre remembré sera maintenue.

Le réseau de chemins de randonnées sera maintenu et adapté.

La desserte du captage au lieu dit « la neaux du Bochet » sera assurée de façon permanente.

Article 3 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Pour la réalisation des travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles. Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

En outre, les zones d'installation de chantier seront implantées en dehors des habitats d'espèces protégées.

Un décrochage systématique des engins de chantier sera effectué avant toute circulation sur la voie publique.

Article 4 : Autres réglementations applicables

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sont notamment soumis aux réglementations suivantes pour l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier :

Types de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Programme de travaux connexes définis à l'article L. 123-8 du code rural : installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à la loi sur l'eau	Préfet des Ardennes (Service Environnement de la DDT)	Art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement Art. R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0)

Autres travaux ou ouvrages non connexes, soumis à autorisation administrative au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau)	Préfet des Ardennes (Service Environnement de la DDT)	Art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement Art. R. 214-1 du code de l'environnement
Défrichement des espaces boisés	Préfet des Ardennes (Service Environnement de la DDT)	Art. L. 341-1 et suivants du code forestier Arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002
Espèces et habitats d'espèces protégées	Préfète de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL))	Art. L. 411-1, R. 411-6 et 7 du code de l'environnement

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir les autorisations requises par d'autres dispositions législatives en vigueur lors de la conduite des opérations d'aménagement et des travaux connexes ou lors des opérations de clôture de l'aménagement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, à la commission communale d'aménagement foncier de Sapogne-sur-Marche et au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage public pendant la durée des opérations d'aménagement foncier en mairies de Sapogne-sur-Marche, Herbeuval, Margny, Margut et Signy-Montlibert.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental et le président de la commission communale d'aménagement foncier de Sapogne-sur-Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **27 DEC. 2021**

Le préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

